

Fiche récapitulative

Décision de sanction n°DS-05/19
du 10 septembre 2019

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre d'AL BARID Bank, société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 214379, exerçant l'activité de Teneur de comptes.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du Règlement Général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à AL BARID Bank (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

A la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, le droit de défense, ainsi que le droit de représentation et de conseil.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-01/2019.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 18 alinéa 3 tiret 11, et 54 ;
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 59, 60 et 61;
- Vu la Circulaire du CDVM en vigueur telle que modifiée et complétée en octobre 2014, notamment ses articles I.1.21, I.2.3, I.2.24, I.3.4 et I.3.7 et son Annexe I.1.B ;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions de l'AMMC, référencé sous le numéro CS-01/2019.

III –Description manquement(s)

- Manquements n° 1 : - Retards de transmission d’ordres de bourse à la société de bourse ;
- Absence d’horodatage d’ordres de bourse.
- Manquements n° 2 : - Retards de paiement de dividende sur les comptes espèces de clients.
- Manquements n° 3 : - Incomplétude du manuel des procédures minimales.
- Manquements n° 4 : - Absence de conventions d’ouverture de comptes titres pour certains clients ;
- Conventions non datées pour 30 clients ;
- Conventions non signées par le teneur de comptes, pour 2 clients.
- Manquements n° 5 : - Absence d’un contrôle périodique de l’activité de tenue de comptes titres.

IV –Date/période manquement(s)

- De janvier 2015 à mars 2018.

V –Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée, du Règlement Général de l’AMMC et selon l’avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l’AMMC a prononcé, à l’encontre d’AL BARID Bank, une sanction pécuniaire d’un montant de **deux cent mille dirhams (200.000 MAD)**.